

Journal officiel

de l'Union européenne

L 292



Édition
de langue française

Législation

56^e année
1^{er} novembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1076/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, en ce qui concerne l'admission temporaire, l'exportation et la réimportation des instruments de musique portatifs** 1

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1077/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets allaités (titulaire de l'autorisation: Lactina Ltd) ⁽¹⁾** 3

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1078/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 concernant l'autorisation de l'acide fumarique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 7

- ★ **Règlement (UE) n° 1079/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ⁽¹⁾** 10

- Règlement d'exécution (UE) n° 1080/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) n° 1081/2013 de la Commission du 31 octobre 2013 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} novembre 2013 15

DÉCISIONS

2013/633/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la décision 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz [notifiée sous le numéro C(2013) 7154] ⁽¹⁾..... 18**

2013/634/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil 19**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1076/2013 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2013

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, en ce qui concerne l'admission temporaire, l'exportation et la réimportation des instruments de musique portatifs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) À la partie I, titre VII, chapitre 3, section 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾, sont définies les règles concernant «les déclarations en douane par tout autre acte». Conformément aux articles 230, 231 et 232 dudit règlement, certaines catégories de marchandises sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique, pour l'exportation ou pour l'admission temporaire par un acte qui est considéré comme une déclaration en douane dans les formes prévues par l'article 233.
- (2) Toutefois, les instruments de musique portatifs qui sont temporairement importés par des voyageurs ayant l'intention de les utiliser comme matériel professionnel sont à présenter à la douane et à déclarer explicitement sous le régime de l'admission temporaire.
- (3) De récents incidents, où des artistes du secteur de la musique ont subi un préjudice du fait de l'application des règles douanières à l'importation, ont révélé qu'il était nécessaire de simplifier l'accès au régime de l'admission temporaire et d'autoriser que ce type d'instruments de musique portatifs soit déclaré par tout autre acte. Afin d'éviter des problèmes similaires dans le cadre de l'exportation et de la réimportation, cette simplification devrait également couvrir les instruments de musique portatifs

qui ont été déclarés pour l'exportation ou qui ont été réimportés et déclarés pour la mise en libre pratique par les voyageurs en tant que marchandises en retour.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 230, le point e) suivant est ajouté:
«e) les instruments de musique portatifs importés par les voyageurs et bénéficiant de la franchise comme marchandises en retour.»
- 2) À l'article 231, le point e) suivant est ajouté:
«e) les instruments de musique portatifs des voyageurs.»
- 3) À l'article 232, paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:
«d) les instruments de musique portatifs visés à l'article 569, paragraphe 1 *bis*.»
- 4) À l'article 569, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis* L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les instruments de musique portatifs temporairement importés par un voyageur au sens de l'article 236, point A, ayant l'intention de les utiliser comme matériel professionnel.»

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1077/2013 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2013

concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets allaités (titulaire de l'autorisation: Lactina Ltd)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

l'alimentation des porcelets allaités, et sur la classification de cet additif dans la catégorie des «additifs zootechniques».

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 établit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été déposée pour une préparation d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.

(3) La demande porte sur l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii ssp. bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 (ci-après la «préparation») en tant qu'additif pour

(4) Dans son avis rendu le 12 mars 2013 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, cette préparation n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a estimé que la préparation pourrait accroître la masse corporelle des porcelets allaités et ne juge pas nécessaire de formuler des exigences spécifiques de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(5) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal 2013, 11(4):3170.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4b1891	Lactina Ltd	<p><i>Enterococcus faecium</i> NBIMCC 8270,</p> <p><i>Lactobacillus acidophilus</i> NBIMCC 8242, <i>Lactobacillus helveticus</i> NBIMCC 8269,</p> <p><i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>lactis</i> NBIMCC 8250, <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>bulgaricus</i> NBIMCC 8244,</p> <p>et</p> <p><i>Streptococcus thermophilus</i> NBIMCC 8253</p>	<p>Composition de l'additif</p> <p>Préparation:</p> <p><i>Enterococcus faecium</i> NBIMCC 8270 (minimum de $1,4 \times 10^9$ UFC/g d'additif),</p> <p><i>Lactobacillus acidophilus</i> NBIMCC 8242 (minimum de 8×10^8 UFC/g d'additif), <i>Lactobacillus helveticus</i> NBIMCC 8269 (minimum de 5×10^8 UFC/g d'additif), <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>lactis</i> NBIMCC 8250 (minimum de 2×10^8 UFC/g d'additif), <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>bulgaricus</i> NBIMCC 8244 (minimum de 3×10^8 UFC/g d'additif) et</p> <p><i>Streptococcus thermophilus</i> NBIMCC 8253 (minimum de $1,8 \times 10^9$ UFC/g d'additif), contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif (quantité totale)</p> <p>sous forme solide</p> <p>Caractérisation de la substance active</p> <p>Cellules viables:</p> <p>d'<i>Enterococcus faecium</i> NBIMCC 8270,</p> <p>de <i>Lactobacillus acidophilus</i> NBIMCC 8242, de <i>Lactobacillus helveticus</i> NBIMCC 8269, de <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>lactis</i> NBIMCC 8250, de <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>bulgaricus</i> NBIMCC 8244 et</p>	Porcelets allaités	—	5×10^9	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. Pour porcelets allaités de 35 jours au plus. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation. 	21 novembre 2023

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			<p>de <i>Streptococcus thermophilus</i> NBIMCC 8253</p> <p>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement</p> <p>d'<i>Enterococcus faecium</i> NBIMCC 8270,</p> <p>de <i>Lactobacillus acidophilus</i> NBIMCC 8242, de <i>Lactobacillus helveticus</i> NBIMCC 8269, de <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>lactis</i> NBIMCC 8250, de <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>bulgaricus</i> NBIMCC 8244 et de <i>Streptococcus thermophilus</i> NBIMCC 8253: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787).</p> <p>Identification d'<i>Enterococcus faecium</i> NBIMCC 8270, de <i>Lactobacillus acidophilus</i> NBIMCC 8242, de <i>Lactobacillus helveticus</i> NBIMCC 8269, de <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>lactis</i> NBIMCC 8250, de <i>Lactobacillus delbrueckii</i> ssp. <i>bulgaricus</i> NBIMCC 8244, et</p> <p>de <i>Streptococcus thermophilus</i> NBIMCC 8253: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>						

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne à l'adresse suivante (http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1078/2013 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2013

concernant l'autorisation de l'acide fumarique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) La directive 80/678/CEE de la Commission ⁽³⁾ a autorisé sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, l'acide fumarique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Cet additif a ensuite été inscrit au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément aux dispositions conjointes de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de réévaluation de l'acide fumarique en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales a été présentée, sollicitant la classification de cet additif dans la catégorie des «additifs technologiques». La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement précité.
- (4) Dans son avis du 29 janvier 2013 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, l'acide fumarique n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale,

la santé humaine ou l'environnement, et qu'il avait la capacité de conserver les aliments destinés aux animaux. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de l'acide fumarique que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont respectées. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de l'acide fumarique selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'additif mentionné en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «conservateurs», est autorisé en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

L'additif mentionné en annexe et les aliments pour animaux contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 21 mai 2014, conformément aux règles applicables avant le 21 novembre 2013, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ Trente-troisième directive 80/678/CEE de la Commission du 4 juillet 1980 modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 185 du 18.7.1980, p. 48).

⁽⁴⁾ EFSA Journal (2013); 11(2):3102.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: conservateurs								
1a297	acide fumarique	<i>Composition de l'additif</i> Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides	Volailles et porcs	—	—	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21 novembre 2023
		<i>Caractérisation de la substance active</i> acide fumarique $C_4H_4O_4$ N° CAS 110-17-8 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾	Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement	—	—	10 000 ⁽²⁾		
		Pour la détermination de l'acide fumarique dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrophotométrie d'absorption infrarouge et titrage par une solution d'hydroxyde de sodium (Codex 7 des produits chimiques alimentaires). Pour la détermination de l'acide fumarique (comme acide fumarique total) dans les prémélanges pour l'alimentation animale et dans les aliments des animaux: chromatographie liquide haute performance d'exclusion ionique avec détection UV (HPLC-UV)	Autres espèces animales	—	—	—		

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne chargé des additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante (www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives)

⁽²⁾ mg d'acide fumarique par kg d'aliment d'allaitement.

RÈGLEMENT (UE) N° 1079/2013 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2013

portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil
(CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

les intervenants dans l'application du paquet "hygiène", de 2006 à 2008» (le «rapport»).

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 9, premier alinéa,

(4) Le rapport passe en revue l'expérience acquise lors de l'application des dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1162/2009. Il indique que des difficultés sont apparues dans la fourniture locale de petites quantités de certaines denrées alimentaires, que des clarifications supplémentaires sont nécessaires lorsque des règles nationales d'importation s'appliquent en l'absence de dispositions harmonisées à l'échelon de l'Union et que les récentes crises liées à l'importation de produits composés ont confirmé la nécessité de renforcer les contrôles de ces produits.

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment son article 16, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 prévoient d'importantes modifications aux règles et procédures que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire et les autorités compétentes des États membres. Ils sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2006. Cependant, l'application à effet immédiat, dès cette date, de quelques-unes de ces règles et procédures aurait entraîné, dans certains cas, des difficultés d'ordre pratique.

(5) La révision des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 doit permettre de régler ces problèmes. Une analyse d'impact concernant cette révision a été entreprise immédiatement après la publication du rapport. Avant que la procédure ordinaire de révision ne puisse démarrer, un délai supplémentaire est toutefois nécessaire pour terminer cette analyse.

(2) En conséquence, le règlement (CE) n° 1162/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ⁽³⁾ établit des dispositions transitoires pour une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2013, afin de permettre de passer sans heurts à l'application intégrale des règles et procédures énoncées dans ces trois règlements. La durée de la période transitoire a été fixée en tenant compte du réexamen du cadre réglementaire dans le domaine de l'hygiène prévu dans ces règlements.

(6) En outre, il ressort des informations communiquées par l'Office alimentaire et vétérinaire, les autorités compétentes des États membres et les secteurs alimentaires de l'Union concernés qu'il convient de maintenir certaines dispositions transitoires prévues par le règlement (CE) n° 1162/2009 dans l'attente de l'achèvement du processus de révision.

(3) Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 28 juillet 2009 concernant l'expérience acquise dans le cadre de l'application des règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ⁽⁴⁾ relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires «entend être un exposé factuel de l'expérience acquise, y compris des difficultés rencontrées par tous

(7) Il convient par conséquent de prévoir une période transitoire supplémentaire au cours de laquelle certaines dispositions transitoires actuellement établies dans le règlement (CE) n° 1162/2009 continueront de s'appliquer.

(8) Le règlement (CE) n° 853/2004 exclut de son champ d'application la fourniture directe, par le producteur, de petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final en tant que viande fraîche. Toutefois, limiter cette disposition à la viande fraîche avant la fin de la révision de ce règlement constituerait une charge supplémentaire pour les petits producteurs. En conséquence, le règlement (CE) n° 1162/2009 prévoit une dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 pour la fourniture directe de ces produits sous certaines conditions, sans la limiter à la viande fraîche. Il convient de maintenir cette dérogation pendant la nouvelle période transitoire prévue par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽³⁾ JO L 314 du 1.12.2009, p. 10.

⁽⁴⁾ COM(2009) 403 final.

- (9) Les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 définissent certaines règles relatives à l'importation dans l'Union de produits d'origine animale et de denrées alimentaires contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale transformés (produits composés). Le règlement (CE) n° 1162/2009 prévoit des dispositions transitoires dérogeant à certaines de ces règles, pour certains produits composés pour lesquels les conditions sanitaires d'importation n'ont pas encore été harmonisées à l'échelon de l'Union. Ces conditions ont été modifiées par le règlement (UE) n° 28/2012 de la Commission du 11 janvier 2012 fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009⁽¹⁾ et ne seront pas entièrement harmonisées avant le 31 décembre 2013. Par conséquent, dans l'attente de la future harmonisation de la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dérogations pendant la période transitoire supplémentaire prévue par le présent règlement.
- (10) Par souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1162/2009.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 pour une période transitoire allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2

Fourniture directe de petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), et sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004, les dispositions fixées dans ce règlement ne s'appliquent pas à la fourniture directe, par le producteur, de petites

quantités de viandes de volailles et de lagomorphes abattus dans l'exploitation au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final.

Article 3

Conditions sanitaires applicables aux importations de produits d'origine animale

1. L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 853/2004 ne s'applique pas aux importations de produits d'origine animale pour lesquelles les conditions sanitaires d'importation n'ont pas été harmonisées à l'échelon de l'Union.

Les importations de ces produits d'origine animale doivent remplir les conditions sanitaires de l'État membre d'importation.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004, les exploitants du secteur alimentaire qui importent des denrées alimentaires contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale transformés, à l'exception des produits composés visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 28/2012, sont exemptés de l'obligation prévue par l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004.

Les importations de ces produits doivent respecter, le cas échéant, les règles harmonisées de l'Union ou, dans les autres cas, les règles nationales appliquées par les États membres.

Article 4

Procédures relatives aux importations de produits d'origine animale

Le chapitre III du règlement (CE) n° 854/2004 ne s'applique pas aux importations de produits d'origine animale pour lesquelles les conditions sanitaires d'importation n'ont pas été harmonisées à l'échelon de l'Union, conditions comprenant l'établissement de listes de pays tiers, de parties de pays tiers et d'établissements en provenance desquels les importations sont autorisées.

Les importations de ces produits d'origine animale doivent remplir les conditions sanitaires de l'État membre d'importation.

Article 5

Abrogation du règlement (CE) n° 1162/2009

Le règlement (CE) n° 1162/2009 est abrogé.

⁽¹⁾ JO L 12 du 14.1.2012, p. 1.

*Article 6***Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1080/2013 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	46,1
	MA	43,2
	MK	57,9
	TR	75,3
	ZZ	55,6
0707 00 05	AL	41,5
	EG	207,6
	MK	69,6
	TR	144,6
	ZZ	115,8
0709 93 10	AL	50,7
	TR	165,9
	ZZ	108,3
0805 50 10	CL	81,7
	TR	79,5
	ZA	54,1
	ZZ	71,8
0806 10 10	BR	224,6
	TR	171,4
	ZZ	198,0
0808 10 80	CL	138,2
	NZ	168,8
	US	146,4
	ZA	115,4
	ZZ	142,2
0808 30 90	CN	76,9
	TR	116,3
	ZZ	96,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1081/2013 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2013****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} novembre 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} novembre 2013, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} novembre 2013, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 1^{er} novembre 2013

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 19 00 1001 11 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
ex 1001 91 20	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 99 00	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 10 00 1002 90 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1007 10 90 1007 90 00	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique, si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

17.10.2013-30.10.2013

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—
Cotation	213,98	125,65	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	218,68	208,68	188,68
Prime sur le Golfe	—	23,38	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	33,08	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 18,11 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 49,54 EUR/t

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2013

modifiant la décision 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz

[notifiée sous le numéro C(2013) 7154]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/633/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, point c),

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/742/CE de la Commission ⁽²⁾ expire le 31 décembre 2013.
- (2) Une évaluation a été réalisée afin d'évaluer la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels ainsi que des exigences en matière d'évaluation et de vérification établis par cette décision. Compte tenu de l'état d'avancement du processus de révision de cette décision, il convient de prolonger les périodes de validité des critères écologiques établis par ladite décision, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant. Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 octobre 2014 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par la décision 2007/742/CE.
- (3) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/742/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision 2007/742/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz", ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 octobre 2014.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz (JO L 301 du 20.11.2007, p. 14).

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2013

relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil

(2013/634/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE, il y a lieu d'adapter les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 déterminées conformément à la décision 2013/162/UE de la Commission ⁽²⁾ en fonction de:
- la quantité de quotas à délivrer aux installations menant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ qui ne relèvent du système d'échange de droits d'émission de l'Union (SEQUE de l'Union européenne) qu'à compter de 2013,
 - la quantité de quotas délivrés en application des décisions de la Commission approuvant l'inclusion unilatérale, par certains États membres, d'activités et de gaz à effet de serre supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE entre 2008 et 2012, ainsi que de
 - la quantité de quotas correspondant aux installations exclues du SEQUE de l'Union européenne à compter de 2013 en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE, pendant la durée de l'exclusion.
- (2) L'adaptation de l'allocation annuelle de quotas d'émission de chacun des États membres a été calculée, le cas échéant, sur la base des données communiquées par les États membres en application de l'article 9 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE et figurant dans les décisions C(2011) 3798, C(2008) 7867, C(2009) 3032, C(2009) 9849 et C(2012) 497 de la Commission approuvant l'inclusion unilatérale de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires par l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Lettonie et le Royaume-Uni conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE, en tenant compte de l'exclusion du SEQUE de l'Union européenne de certaines installations à faible niveau d'émission par l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, la Croatie, la Slovénie et l'Italie conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE, et moyennant l'application par la Commission du facteur linéaire de 1,74 %.
- (3) Il convient que la quantité de quotas pertinente aux fins de l'application de l'article 7 de la décision n° 406/2009/CE corresponde à la différence entre les allocations annuelles de quotas d'émission établies dans la décision 2013/162/UE et les adaptations prévues dans la présente décision. Si la valeur de l'adaptation est négative, la quantité pertinente est calculée en ajoutant à l'allocation annuelle de quotas d'émission établie dans la décision 2013/162/UE l'adaptation prévue dans la présente décision.
- (4) Afin de garantir la cohérence entre la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission, les adaptations de ces allocations et les émissions de gaz à effet de serre déclarées pour chaque année, il convient que les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres soient également calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire qui figurent dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat adopté par la décision 15/CP.17 de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Il convient que les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission ainsi calculées s'appliquent à compter de la première année pour laquelle la notification des inventaires des gaz à effet de serre établis en appliquant ces nouvelles valeurs du potentiel de réchauffement planétaire devient obligatoire en vertu de l'article 7, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

⁽²⁾ Décision 2013/162/UE de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 90 du 28.3.2013, p. 106).

⁽³⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

- (5) Afin d'assurer la mise en œuvre en temps voulu de la décision n° 406/2009/CE et de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne les allocations annuelles de quotas d'émission adaptées des États membres et la quantité de quotas pertinente aux fins de l'application de l'article 7 de la décision n° 406/2009/CE, il convient que la présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission de chacun des États membres pour chaque année de la période 2013-2020 figurent à l'annexe I.

Article 2

Lorsqu'un acte adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 525/2013 prévoit que les États membres notifient des inventaires des émissions de gaz à effet de serre établis en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le 4^e rapport d'évaluation

du GIEC adopté par la décision 15/CP.17 de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission prévues à l'annexe II s'appliquent à compter de la première année pour laquelle il devient obligatoire de notifier les inventaires des gaz à effet de serre selon ces modalités. L'article 1^{er} du présent règlement ne s'applique pas lorsque le présent article s'applique.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour chaque année de la période 2013-2020, calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC

État membre	Adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	4 048 929	3 974 598	3 900 267	3 825 935	3 751 604	3 677 272	3 602 941	3 528 609
Bulgarie	1 750 024	1 717 896	1 685 769	1 653 641	1 621 514	1 589 387	1 557 259	1 525 132
République tchèque	3 000 270	2 945 190	2 890 110	2 835 031	2 779 951	2 724 871	2 669 791	2 614 711
Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	23 249 263	22 822 446	22 395 629	21 968 812	21 541 996	21 115 178	20 688 361	20 261 544
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	334 322	328 184	322 047	315 909	309 772	303 634	297 496	291 359
Grèce	2 057 904	2 020 124	1 982 344	1 944 565	1 906 785	1 869 006	1 831 226	1 793 446
Espagne	7 980 597	7 834 086	7 687 576	7 541 066	7 394 555	7 248 046	7 101 536	6 955 025
France	14 867 520	14 594 578	14 321 636	14 048 693	13 775 751	13 502 808	13 229 866	12 956 923
Croatie	1 605 875	1 576 394	1 546 913	1 517 431	1 487 951	1 458 469	1 428 988	1 399 507
Italie	9 607 019	9 430 650	9 254 282	9 077 913	8 901 544	8 725 175	8 548 807	8 372 440
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettonie	19 186	18 834	18 482	18 130	17 778	17 426	17 072	16 720
Lituanie	4 297 664	4 218 766	4 139 868	4 060 971	3 982 073	3 903 175	3 824 277	3 745 379
Luxembourg	275 161	270 110	265 058	260 007	254 955	249 904	244 852	239 801
Hongrie	413 285	405 698	398 111	390 524	382 936	375 349	367 762	360 175
Malte	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	2 176 364	2 136 410	2 096 456	2 056 502	2 016 548	1 976 592	1 936 638	1 896 684
Autriche	2 026 990	1 989 778	1 952 566	1 915 354	1 878 142	1 840 930	1 803 718	1 766 505
Pologne	11 073 941	10 870 642	10 667 343	10 464 045	10 260 746	10 057 447	9 854 148	9 650 850
Portugal	563 543	553 197	542 852	532 506	522 160	511 815	501 469	491 123
Roumanie	7 501 529	7 363 813	7 226 098	7 088 383	6 950 667	6 812 952	6 675 237	6 537 521
Slovénie	- 46 842	- 45 983	- 45 122	- 44 262	- 43 403	- 42 543	- 41 683	- 40 822
Slovaquie	2 181 413	2 141 366	2 101 319	2 061 272	2 021 225	1 981 178	1 941 131	1 901 084
Finlande	1 769 997	1 737 503	1 705 009	1 672 515	1 640 021	1 607 527	1 575 032	1 542 538
Suède	1 703 979	1 672 697	1 641 415	1 610 133	1 578 851	1 547 568	1 516 286	1 485 004
Royaume-Uni	238 691	234 309	229 926	225 545	221 163	216 781	212 398	208 017

ANNEXE II

Adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour chaque année de la période 2013-2020, calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire du quatrième rapport d'évaluation du GIEC

État membre	Adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	3 996 502	3 923 133	3 849 764	3 776 395	3 703 026	3 629 657	3 556 288	3 482 919
Bulgarie	1 728 601	1 696 867	1 665 133	1 633 398	1 601 664	1 569 930	1 538 196	1 506 462
République tchèque	2 978 152	2 923 478	2 868 804	2 814 130	2 759 457	2 704 783	2 650 109	2 595 435
Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	23 197 461	22 771 595	22 345 729	21 919 863	21 493 997	21 068 131	20 642 265	20 216 399
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	334 322	328 184	322 047	315 909	309 772	303 634	297 496	291 359
Grèce	2 048 785	2 011 173	1 973 560	1 935 948	1 898 336	1 860 724	1 823 111	1 785 499
Espagne	7 987 731	7 841 090	7 694 448	7 547 807	7 401 166	7 254 525	7 107 884	6 961 243
France	14 686 466	14 416 848	14 147 230	13 877 611	13 607 993	13 338 373	13 068 755	12 799 136
Croatie	1 582 200	1 553 154	1 524 107	1 495 060	1 466 014	1 436 968	1 407 921	1 378 875
Italie	9 607 222	9 430 849	9 254 477	9 078 104	8 901 732	8 725 359	8 548 988	8 372 615
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettonie	19 186	18 834	18 482	18 130	17 778	17 426	17 072	16 720
Lituanie	4 217 333	4 139 910	4 062 487	3 985 064	3 907 641	3 830 218	3 752 795	3 675 371
Luxembourg	275 161	270 110	265 058	260 007	254 955	249 904	244 852	239 801
Hongrie	397 287	389 994	382 700	375 407	368 113	360 820	353 526	346 233
Malte	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	2 138 730	2 099 466	2 060 203	2 020 939	1 981 676	1 942 413	1 903 149	1 863 886
Autriche	2 018 185	1 981 135	1 944 084	1 907 034	1 869 984	1 832 933	1 795 883	1 758 832
Pologne	10 936 568	10 735 791	10 535 014	10 334 238	10 133 461	9 932 684	9 731 907	9 531 130
Portugal	563 543	553 197	542 852	532 506	522 160	511 815	501 469	491 123
Roumanie	7 450 508	7 313 730	7 176 951	7 040 172	6 903 394	6 766 615	6 629 836	6 493 057
Slovénie	- 45 241	- 44 411	- 43 580	- 42 749	- 41 919	- 41 089	- 40 258	- 39 427
Slovaquie	1 854 320	1 820 278	1 786 236	1 752 194	1 718 151	1 684 109	1 650 067	1 616 025
Finlande	1 720 524	1 688 938	1 657 352	1 625 766	1 594 180	1 562 594	1 531 009	1 499 423
Suède	1 701 355	1 670 121	1 638 887	1 607 653	1 576 419	1 545 185	1 513 951	1 482 717
Royaume-Uni	238 830	234 446	230 061	225 676	221 292	216 908	212 523	208 138

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR